

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED]

AFFAIRE « : Infraction à l'article 23.3 du Règlement disciplinaire général FF.BB. »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, [REDACTED], coach équipe B ; régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu, [REDACTED], présidente [REDACTED] ; [REDACTED]
[REDACTED] coach adjoint équipe B ; régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre [REDACTED]
opposant [REDACTED], [REDACTED] a participé à la
rencontre en tant que coach de l'équipe B alors qu'il était suspendu temporairement [REDACTED]
[REDACTED]

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la secrétaire Générale de la Ligue Ile de France de Basket Ball, sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

[REDACTED]
[REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED]
[REDACTED].

Lors de la réunion,

[REDACTED], coach de l'équipe B nous indique dans son rapport et lors de l'audition :

« Le [REDACTED], apprenant que je serai suspendu du [REDACTED], je me suis retourné vers mon aide coach [REDACTED] pour lui dire qu'il fallait absolument qu'il soit présent le [REDACTED] concernant la rencontre contre [REDACTED]. Il m'a informé qu'il n'était pas disponible [REDACTED] pour des raisons personnelles. [REDACTED] m'a dit qu'il serait présent le Week end [REDACTED]

Dans le but que les jeunes puissent effectuer la rencontre avec un de leurs deux entraîneurs, j'ai contacté le correspondant du club [REDACTED] tout en l'informant de ma suspension [REDACTED]. Je lui ai demandé si c'était possible pour eux qu'on avance la rencontre. Il m'a dit que c'était possible de leur côté [REDACTED] et que je devais faire attention car ma suspension pouvait être avancée.

J'ai pris l'information en compte, et je me suis dit que malgré une suspension avancée, [REDACTED] serait présent donc que ce n'était pas grave si je ne pouvais pas assister au match. Le but de l'avancement de ce match n'étant pas pour moi, mais pour les jeunes. Nous avons fait la dérogation dans les jours qui ont suivi.

Je tiens à préciser que je n'avais aucunement l'intention de filouter sur ma sanction, je pensais juste que celle-ci allant du [REDACTED], le match n'étant plus dans cette période je pouvais y assister. Je pense sincèrement que même en ayant lu cette règle avant le match j'aurai commis la même erreur partant du principe où ma sanction n'a pas pris fin car elle n'avait pas encore débuté.

Je tiens tout de même à présenter mes excuses à mon club et à la commission, car cette méconnaissance du règlement me mène ici. Je n'aurai jamais pris le risque de me mettre dans une position délicate qui impacterait ma prochaine saison et mon club, cette saison étant terminée pour moi dû à la sanction écopée récemment.

Je le répète, je n'ai à aucun moment voulu détourner le règlement, j'ai simplement cherché une solution pour que mes jeunes aient un coach sur leur banc en la présence de [REDACTED] et n'étant pas dans la période de suspension je pensais que je pouvais y assister.

Mon adjoint et moi, tous les 2 on ne connaissait pas cette règle. Pour moi j'étais suspendu par rapport à des dates et pas par rapport à des journées. Maintenant j'ai bien compris que je n'avais pas le droit de coacher »

[REDACTED], présidente [REDACTED] nous explique :

« D'habitude dans ce genre de situation, le président du club appelle. Je pense qu'un coup de fil soit au comité, soit à la présidente des officiels, aurait permis d'appliquer le règlement correctement en tant qu'arbitre. Moi ce qui me gêne et c'est pour cela que je suis là, c'est que [REDACTED] est arbitre et que le règlement il doit le connaître et s'il ne le connaît pas il appelle quelqu'un. Quand on est entraîneur, quand on est arbitre, pour moi ce sont des choses que l'on doit savoir. »

[REDACTED], coach adjoint de l'équipe B nous indique :

« Tout a été dit, je ne pouvais pas être là à la date initiale du match et c'est pour ça que l'on a voulu l'avancer. Moi non plus je ne connaissais pas du tout cette règle. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] en tant que coach de l'équipe [REDACTED].

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.10 et 1.1.25 de l'Annexe 1 combiné avec l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.6. : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.25 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu

Le licencié précité a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, et s'est présenté devant la Commission Régionale de Discipline.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparaît que [REDACTED], [REDACTED], a contrevenu à la réglementation en vigueur étant donné qu'il a participé en tant que coach de l'équipe B, à la rencontre [REDACTED] de la journée initialement prévue pour le [REDACTED], en étant suspendu.

Constitutif d'infraction, le fait reproché est répréhensible et ne peut qu'être préjudiciable étant donné qu'il est rappelé à [REDACTED], que tout licencié se doit de respecter le Règlement Disciplinaire Général (article 23.3) selon lequel, un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Conformément à l'article 23.3, un licencié sous le coup d'une sanction lors d'une rencontre qui doit être reportée ne peut y participer, même si sa sanction prend fin à la date de cette rencontre. La genèse de cette règle doit être interprétée comme englobant tout report de la rencontre à laquelle le licencié était censé être suspendu. En l'espèce, le licencié était conscient de sa suspension à la date prévue pour la rencontre, et il a donc demandé une dérogation pour avancer la rencontre. Cependant, même si la rencontre a été avancée, le licencié reste sous le coup de sa suspension, et il ne peut donc pas y participer.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que [REDACTED], a participé à la rencontre [REDACTED] de la journée du [REDACTED], en tant que coach alors qu'il était suspendu.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] de son Président ès-qualité [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée. Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) mois ferme assortie de huit (8) mois de sursis ;

[REDACTED]

[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
- D'infliger la **perte par pénalité** de [REDACTED] sur la rencontre [REDACTED] de la journée du [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.